
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0343/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 15 septembre 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, Président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *les recours de AKILA BTP SARL et de l'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION, FORAGE ET ASSAINISSEMENT WENDMIINNERE (ECOFAW) enregistrés le 09 et le 12 septembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-009/MERSI/SG/UNB/P/PRCP pour la réhabilitation des salles de cours de l'ex INSV et de l'administration de l'INSSA au profit de l'Université Nazi Boni (UNB) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Mamadou KONKOBO et I. Noël TANI, représentant AKILA BTP SARL, numéro IFU 00223619 M, requérant ;

Maitre Moumounou GNESSIEN et Monsieur Ousséni NABALMA, représentant ECOFAW, numéro IFU 00125652 T, requérant ;

Et

Messieurs Bamoua Pascal BADOLO et Charles KAHOUN, représentant l'Université Nazi Boni (UNB), autorité contractante ;

Monsieur Kalilou CONOMBO, représentant l'entreprise ENW, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Université Nazi Boni (UNB) a lancé la demande de prix n°2025-009/MERSI/SG/UNB/P/PRCP pour la réhabilitation des salles de cours de l'ex INSV et de l'administration de l'INSSA au profit de l'Université Nazi Boni (UNB) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

- l'offre de AKILA BTP SARL non conforme au motif qu'en référence aux instructions aux candidats pour vérifications de la qualification des candidats, une correspondance en date du 26/08/2025 a été adressée à Madame la responsable de l'entreprise pour vérification de la disponibilité du matériel proposé et les contrats du personnel , mais cette dernière n'a pas donné une suite favorable à notre requête dans sa lettre du 27/08/2025 ; qu'ainsi, elle a décidé d'écarter l'entreprise au profit d'une autre techniquement conforme et moins disante ;
- l'offre de ECOFAW non conforme au motif que le véhicule de liaison porte le nom de la personne physique de l'entrepreneur sans aucun document qui précise une mise à disposition ; qu'il est demandé aux entreprises de joindre obligatoirement les documents attestant de la propriété du matériel ou de la mise à disposition ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

- AKILA BTP SARL fait valoir que par correspondance en date du 26 aout 2025, il a été informé d'une visite prévu le 27 aout 2025 à 09h pour une vérification du matériel et du personnel proposé par son entreprise ; que son offre a été écarté pour n'avoir pas donné de suite favorable à ladite correspondance ; que la visite des structures des soumissionnaires pour vérification du matériel et du personnel proposé n'est pas une exigence de l'arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB portant adoption des dossiers standards ni du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ; que toute exigence étrangère à l'arrêté et au décret susvisés est nulle et de nul effet ; qu'aussi aucune clause des instructions aux candidats n'a mentionné une éventuelle visite des membres de la CAM pour vérifier la disponibilité du matériel proposé ainsi que les contrats du personnel ;

que l'article 106 alinéa 1 du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 dispose que « l'évaluation et l'attribution du marché se font sur la base de critères financiers et techniques mentionnés dans le dossier d'appel à concurrence afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante » ; qu'à la lumière des dispositions susvisées, l'évaluation des offres se fait sur la base des critères préalablement définis dans le dossier d'appel à concurrence ; qu'en l'espèce, ce critère de visite des structures des soumissionnaires pour vérification du matériel et du personnel n'ayant pas été préalablement défini il ne saurait être opposable aux soumissionnaires ;

qu'en outre, si la visite du matériel et du personnel dans la phase de passation des marchés de travaux était une exigence réglementaire, il est pratiquement impossible à une société évoluant dans le BTP dont les équipements sont permanent sur les différents sites de mobiliser lesdits équipements en moins de 24 heures pour une visite de la CAM ; qu'il a reçu la correspondance de la CAM en date du 26/08/2025 pour une visite le 27/08/2025 ; qu'une partie de son matériel est déployée à FARAMANA et à KOUNDOUGOU ;

que son offre n'est pas anormalement basse et mérite l'attribution du marché ;

- ECOFAW fait valoir que le grief relevé contre son offre ne peut motiver le rejet de son offre ; que son entreprise est individuelle qui n'a pas une existence juridique distincte de la personnalité juridique de son exploitant qui est monsieur NABALMA Ousseni ; que le véhicule de liaison en cause est la propriété de monsieur NABALMA Ousseni, entrepreneur individuelle exerçant sous l'enseigne ECOFAW ; qu'en vertu de la confusion du patrimoine entre la personne physique de l'entrepreneur individuelle (NABALMA Ousseni) et son entreprise individuelle (ECOF AW), le véhicule de liaison en cause, propriété de NABALMA Ousseni, est la propriété de l'entreprise individuelle ECOFAW si fait qu'une mise à disposition n'est pas nécessaire comme l'exige la CAM ; qu'en plus la nature d'entreprise individuelle de ECOFAW ne peut être étrangère à la CAM dans la mesure où les pièces administratives, notamment l'extrait du registre du commerce et l'Attestation de Situation Fiscale (ASF) produites dans l'offre technique permettent de constater cet état de fait ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-009/MERSI/SG/UNB/P/PRCP pour la réhabilitation des salles de cours de l'ex INSV et de l'administration de l'INSSA au profit de l'Université Nazi Boni (UNB) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4220-4221 du jeudi 04 au vendredi 05 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 10 septembre 2025 ; que AKILA BTP SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 09 septembre ; quant à l'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION, FORAGE ET ASSAINISSEMENT WENDMIINNERE (ECOFAW), il a d'abord introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du mardi 09 septembre 2025 ; que celle-ci avait jusqu'au vendredi 12 septembre pour lui répondre ; qu'elle lui a répondu le mercredi 10 septembre 2025 ; qu'insatisfait de la réponse, le requérant avait jusqu'au vendredi 12 septembre 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD en date du vendredi 12 septembre 2025 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de les déclarer recevables ;

C. Sur le fond,

- ***sur le recours de AKILA BTP SARL,***

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme pour n'avoir pas donné de suite à une correspondance de vérification du matériel et des contrats du personnel proposés ;

considérant que le requérant a noté que ni le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ni les dossiers standards ne permettent une telle exigence ; qu'aussi le dossier de demande de prix n'a pas mentionné un tel critère pour la conformité des offres ;

considérant que la CAM a précisé que c'est dans le souci de se rassurer de la compétence des soumissionnaires qu'elle a voulu faire cette vérification ; que la compétence des entreprises permettra d'avoir des infrastructures de qualité ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la vérification de la disponibilité du matériel proposé et des contrats du personnel est irrégulière ; que par ailleurs cette vérification n'a pas été prévue par le dossier de demande de prix ; que c'est donc à tort que l'offre du requérant a été écarté sur cet aspect ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

- **sur le recours de l'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION, FORAGE ET ASSAINISSEMENT WENDMIINNERE (ECOFAW),**

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme pour n'avoir pas fourni une mise à disposition du véhicule de liaison appartenant à la personne physique de l'entrepreneur ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens et prétentions ci-dessus développés ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a adressé une correspondance au requérant pour qu'il produise une mise à disposition du véhicule ; que celui-ci n'a pas fourni ledit document ; que par conséquent son offre a été déclarée non conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'entreprise ECOFAW est individuelle et que le véhicule de liaison appartient à la personne physique de l'entrepreneur ; qu'en effet une entreprise individuelle n'a pas une existence juridique distincte de la personnalité juridique de son exploitant ; qu'aussi il y a une confusion du patrimoine de la personne physique de l'entrepreneur individuelle et son entreprise individuelle, le véhicule de liaison en cause étant la propriété de l'entrepreneur individuelle l'est aussi pour l'entreprise individuelle ; que par conséquent il saurait être exigé une mise à disposition ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours de AKILA BTP SARL et de l'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION, FORAGE ET ASSAINISSEMENT WENDMIINNERE (ECOFAW) sont recevables ;**
- **que la plainte de AKILA BTP SARL est fondée ;**
- **que la plainte de l'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION, FORAGE ET ASSAINISSEMENT WENDMIINNERE (ECOFAW) est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-009/MERSI/SG/UNB/P/PRCP pour la réhabilitation des salles de cours de l'ex INSV et de l'administration de l'INSSA au profit de l'Université Nazi Boni (UNB) ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 septembre 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE